APOLOGIE DES DÉCRÊTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE. SUR LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.

OU

LETTRES A MONSIEUR LE CURÉ DE....

Par le P. LALANDE *de l'Oratoire.*

Consilia separationis iniqua ....
Blasphema .... Impia et superba. ST. ANG.

A PARIS.
Chez FROULLÉ Libraire, quai des Augustins.

1791.

NOUVELLE APOLOGIE DES DÉCRETS DE L'ASSEMBLÉE-NATIONALE,

Sur la Constitution Civile du Clergé.

PREMIERE LETTRE.

Monsieur,

Vous me demandez s'il est permis d'adhérer aux décrets de l'assemblée nationale sur la nouvelle organisation du clergé. Vous connoissez, dites-vous, beaucoup de personnes qui ont sur cette matière les plus grands scrupules; scrupules qui n'ont fait qu'augmenter et s'affermir par la lecture de l'ouvrage que les évêques viennent de répandre avec tant de profusion, sous le titre d'*exposition des principes sur la constitution civile du clergé.*

Je viens de la lire cette exposition, et je vous avouerai avec ma franchise ordinaire, que je n'y ai rien trouvé qui puisse empêcher un homme raisonnable de souscrire aux décrets de l'assemblée.

Je regarde l'écrit du clergé comme un tissu de paralogismes qni ne peuven faire impression que sur des esprits superficiels qui ignorent les vrais principes de la religion, et qui sont aveuglés par les préjugés du fanatisme et de l'intérêt personnel.

Il est facile d'en donner la preuve, et c'est ce que je me propose de faire dans les observations suivantes, dont le but est de démontrer que les décrets de l'assemblée n'ont rien qui soit contraire à la religion ; que, bien loin d'y être contraires, il résulte de ces décrets, un gouvernement écclésiastique, beaucoup plus sage et plus conforme au bon ordre, que celui qui vient d'être détruit, et que les évêques regrètent avec tant d'amertume.

Avant que d'entrer en matière, il est nécessaire d'exposer ici sommairement la nouvelle constitution du clergé, qui doit faire l'objet de notre discussion.

1°. L'assemblée nationale a décrété que cha-

que département feroit un nouveau diocèse.

2°. Elle a désigné les chefs-lieux de ces nouveaux diocèses.

3°. Elle a formé 10 métropoles, et circonscrit leurs territoires.

4°. Elle supprime les métropoles et les évêchés qui ne sont point compris dans le nombre des diocèses qu'elle a dénommés.

5°. Elle defend de reconnoître en aucun cas, l'autorité d'un évêque et d'un métropolitain dont le siége seroit établi sous la domination d'une puissance étrangère.

6°. Elle supprime les églises cathédrales, les abbayes, etc.

7°. Elle prononce que chaque nouvel evêque ne pourra point s'adresser au Pape pour en obtenir aucune confirmation ; qu'il lui écrira comme au chef visible de l'église universelle, en témoignage de l'unité de la foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui ; qu'il demandera la confirmation canonique à son métropolitain, ou au plus ancien évêque de l'arrondissement qui forme la métropole.

8°. L'assemblée décrète que les élections des évêques se feront par le corps électoral du département, et l'élection des curés, par les élec-

teurs qui nomment les membres des administrations de district.

9°. L'église cathédrale deviendra une église paroissiale, dont l'évêque sera le pasteur immédiat.

10°. L'assemblée détermine le nombre des vicaires qui doivent desservir la paroisse épiscopale, et former le conseil habituel de l'évêque.

11°. L'évêque ne pourra faire aucun acte de jurisdiction en ce qui concerne le gouvernement du diocèse, qu'après en avoir délibéré avec ses vicaires.

12°. Les curés des paroisses suprimées et réunies à la cathédrale, seront de plein droit, et sur leur seule demande, les vicaires de l'évêque.

13°. Les supérieurs et directeurs de séminaires seront nommés par l'évêque et son conseil, dont ils deviendront membres nécessaires : ils ne pourront être destitués que de l'avis du conseil épiscopal, et par une délibération qui aura été prise à la pluralité des voix.

14°. Le premier et à son défaut le second vicaire de l'église cathédrale, auront les droits qui appartenoient aux chapitres pendant la

vacance du siège, et remplaceront l'évêque, tant pour les fonctions curiales, que pour les actes de jurisdiction qui n'exigent pas le caractère épiscopal.

15°. Les curés auront droit de choisir leurs vicaires, parmi les prêtres ordonnés ou admis dans le diocèse par l'évêque, sans exiger son approbation.

16°. La révocation des vicaires se fera sur la demande des curés, par le jugement de l'évêque et de son conseil.

Tels sont les principaux articles de la nouvelle constitution du clergé. Or, je vous le demande, parmi tous ces articles, en trouvez-vous un seul qui donne atteinte aux dogmes et aux grandes vérités qui forment l'essence et la base de la religion?

Il est évident que tous les décrets que l'on vient d'exposer ici, ne portent que sur des objets de police et de discipline; objets qui peuvent varier, et qui ont effectivement varié plusieurs fois.

Cependant, si l'on en croit les évêques, rien de plus contraire à l'esprit de la religion, que les décrets de l'assemblée-nationale.

Ce n'est point, disent ils, (p. 57) selon les intérêts politiques et les différences locales,

qu'on peut changer les principes d'une religion dont les dogmes sont des objets d'une foi surnaturelle, et dont la morale est universelle. Les loix civiles peuvent concourir à la publicité de son enseignement, à la sûreté de son administration, à l'exercice de la jurisdiction de ses ministres. Les *institutions divines* qui sont les principes de la discipline générale de l'église, ne peuvent pas faire une législation purement civile. . . . .

Tout cela est vrai et incontestable ; mais l'application qu'on en fait est déplacée et ridicule. Et certes ! quoi de plus ridicule que de confondre des articles de police et de discipline, avec des dogmes et des articles de foi ?

Les vérités qui sont de foi, sont immuables comme Dieu même qui en est la source : elles ne dépendent ni des tems ni des lieux, ni des circonstances : c'est un dépôt précieux que nos pères nous ont transmis, et que nous devons transmettre de même à nos descendans, comme le plus riche héritage que nous puissions leur laisser, *dépositum custodi.*

Mais si la foi est immuable et indépendante des tems et des circonstances, en est-il de même de la discipline de la police, et du gouvernement de l'église ? Non, disoit Tertullien, tout ce qui ne

tient point au dogme et à la foi, est sujet au changement : *Fidei una est regula, sola immobilis et irreformabilis... hâc lege fidei manente, cætera jam disciplinæ et conversationis admittunt novitatem correctionis.*

Il ne s'agit donc plus maintenant que de savoir si les objets qui sont renfermés dans les décrets de l'assemblée nationale, sont des objets qui appartiennent à la foi et à la morale, ou des objets qui ne sont que de discipline ecclésiastique.

Voilà le seul et véritable état de la question, qu'il ne faut jamais perdre de vue dans cette dispute, moyennant quoi toutes les difficultés des évêques disparoîtront bien-tôt. Or, tout homme qui a un peu de bon sens et de logique, doit voir clairement que l'assemblée nationale ne s'est occupée que d'objets étrangers à la foi et au dogme.

En effet, pour que la foi et le dogme fussent intéressés dans les décrets de l'assemblée sur la constitution du clergé, il faudroit prouver que ces décrets sont contraires, ou à quelque passages formels de l'écriture, ou à quelques articles des symboles que l'église a rédigés pour fixer notre croyance.

Mais dans quel symbole et dans quel endroi

de l'écriture trouvera-t-on que la France, pour être catholique, doit avoir plus de 83 évêques et plus de 10 métropolitains ? Il est de foi, j'en conviens, qu'il doit y avoir des prêtres et des évêques, mais il n'est pas de foi que le nombre de ces ministres doive être fixé toujours de la même manière. Cette détermination dépend de la population d'un pays, de son climat, de sa position géographique, du naturel et du caractère de ses habitans ; circonstances qui, comme on voit, ne sont pas les mêmes dans tous les temps et dans tous les lieux. Rien donc de plus mobile et de plus variable par sa nature, que le nombre des ministres nécessaires au culte public : le nombre n'est donc qu'un objet de discipline qui peut et qui doit varier selon les temps et les circonstances.

Dans quel symbole et dans quel endroit de l'écriture trouvera-t-on que les évêques ne peuvent légitimement exercer leurs fonctions qu'après avoir obtenu des bulles du Pape et lui avoir payé en beaux deniers comptans, sous le titre d'annates, une somme très-forte, puisque cette somme, jointe à celles qui résultoient des dispenses et des autres expéditions de la cour romaine, montoient à peu près à un mil-

lion tous les ans ? Est-ce que S. Pierre et ses premiers successeurs faisoient payer aussi cher les lettres et les rescrits qu'ils adressoient aux fidèles de leurs temps ?

Dans quel symbole et dans quel endroit de l'écriture trouvera-t-on qu'on ne peut être chrétien et catholique, sans avoir ces légions de moines de toutes couleurs, qui passent leur vie dans l'oisiveté, l'ennui et le désespoir ; ce nombre prodigieux de chanoines, si grassement payés pour aller tous les jours dormir au chœur et perdre le reste du temps dans les plaisirs et la mollesse, tandis que la plupart des curés et des vicaires qui portoient le poids de la chaleur et du jour, vivoient dans la pauvreté et l'indigence ?

Dans quel symbole et dans quel endroit de l'écriture trouvera-t-on qu'il n'est pas décent que des évêques se mêlent des fonctions curiales et pastorales ? seroient-ils donc dégradés et avilis, si à l'exemple des apôtres, si à l'exemple des Cypriens, des Augustins, des Chrysostômes, etc. ils étoient obligés de prêcher l'évangile, d'administrer les sacremens, de visiter, de consoler les malades et d'entrer dans tous les détails qui rendent la place d'un curé si utile et si intéressante dans l'ordre de la

société ? seroit-il donc plus beau, plus raisonnable, que les évêques continuassent de jouir d'un revenu immense, pour n'être dans le sanctuaire que de vaines idoles, et pour scandaliser leurs onailles par leur luxe et leur faste ?

Dans quel symbole et dans quel endroit de l'écriture trouvera-t-on que les évêques peuvent gouverner leurs diocèses avec une autorité absolue et despotique, qu'ils ne sont pas obligés de consulter leur clergé, et qu'ils peuvent interdire arbitrairement tous les prêtres qui ne sont point dans la classe des curés ?

Enfin, dans quel symbole et dans quel endroit de l'écriture trouvera-t-on que le peuple ne doit être compté pour rien dans les élections des curés et des évêques ? Faut-il, pour avoir des bons ministres des autels, rétablir ces ministres de la feuille qui donnoient tout à l'intrigue, à la faveur, à la naissance, et presque rien au mérite, aux talens et à la vertu ?

Il est donc évident que les articles décrétés par l'assemblée nationale, n'ont rien qui soit contraire aux dogmes et à la morale du christianisme. Bien loin d'y être contraires, ces décrets ne tendent qu'à supprimer une infinité d'abus qui deshonoroient le sanctuaire et la

religion. Par conséquent, lorsque les évêques inculpent l'assemblée, et qu'ils lui reprochent d'avoir attaqué par ses décrêts, les dogmes et la morale du christianisme, une pareille inculpation ne peut être regardée que comme une ignorance grossière ou une calomnie atroce, dont le but est de rendre odieuse la constitution française, et d'armer contre les députés citoyens et patriotes, la crédulité, le faux zèle et le fanatisme.

Mais je doute que le sentiment des évêques fasse fortune et gagne beaucoup de partisans. Nous ne sommes plus dans ces siècles d'ignorance et d'abrutissement, où les évêques maîtrisoient à leur gré l'opinion publique, érigeoient en loi tout ce qui flattoit leur ambition, et gouvernoient les peuples comme des troupeaux d'esclaves : les peuples éclairés sur leurs véritables droits, ne veulent plus, avec raison, être enchaînés sous le joug du despotisme des rois et des évêques.

Si donc les évêques sont sages, qu'ils abjurent maintenant toutes leurs prétentions ambitieuses, tous leurs préjugés gothiques, qui ne datent pas depuis long-temps dans l'église, puisqu'ils n'ont pris naissance que dans la poussière des écoles et l'obscurité des cloîtres ; c'est-

à-dire, dans le repaire de la superstiton et dans la lie des siècles.

Oui, Monsieur, la diatribe épiscopale qu'on appelle *exposition des principes....* n'est qu'une mauvaise compilation rédigée d'après les décrétales et les scholastiques modernes, c'est-à-dire, d'après les auteurs les plus méprisables qui aient jamais existé. Si les évêques citent quelquefois les monumens de l'antiquité, ces citations sont à contre-sens, mal appliquées et étrangères à l'état de la question.

Voilà, dira-t-on, une inculpation bien grave, il ne reste plus qu'à en donner la preuve; cela ne sera pas bien difficile.

Quels sont les décrets par lesquels vous voulez que nous commencions? seroit-ce par ceux qui regardent la circonscription des diocèses et l'élection des pasteurs? voilà lés deux décrets qui excitent le plus les clameurs et les réclamations du clergé. Examinons donc ces décrets avec la plus grande attention, et nous serons bien-tôt convaincus que l'assemblée nationale, dans ces décrets, n'a fait qu'user de ces droits, et qu'elle n'a point usurpé la jurisdiction ecclésiastique.

Je dis donc, 1°. que l'assemblée nationale n'a fait qu'user de son droit dans son décret sur

la circonscription des diocèses. A quoi en effet se réduit ce décret ? à statuer qu'il n'y aura plus dans tout le royaume que 83 évêques, dont dix seront métropolitains.

Or, je dis qu'une pareille opération n'a rien qui ne soit du ressort de la puissance civile, et que par conséquent l'assemblée nationale n'a point usurpé sur cet objet la jurisdiction ecclésiastique. Pour convenir de cette vérité, il ne s'agit que de se former une juste idée de cette jurisdiction.

Qu'est-ce donc que la jurisdiction ecclésiastique ? C'est une puissance qui ne peut être différente de celle que Jesus-Christ a communiquée à ses apôtres. Or, de quelle nature est cette puissance ? Est-elle spirituelle ou temporelle ? Est-elle une domination semblable à celle des souverains et des rois de la terre ? Il est évident que la puissance que J. C. a communiquée à ses apôtres, n'a rien de semblable à celle dont jouissent les souverains et les magistrats. Bien loin d'accorder à son église une pareille puissance, il l'interdit, il la défend de la manière la plus formelle. *Reges gentium dominantur eorum ; vos autem non sic.*

Qu'est-ce donc que le pouvoir que J. C. a conferé aux apôtres et à ses autres disciples ?

un pouvoir qui est essentiellement spirituel. Prêcher la vérité, combattre l'erreur, inspirer l'amour de la vertu et la haîne du vice, sanctifier les âmes en les élevant à la connoissance du vrai Dieu, tel que l'évangile nous le fait connoître, et en leur communiquant les graces et les bénédictions du ciel, par la prière et l'administration des sacremens ; voilà en quoi consistoit le ministère des apôtres.

« Les pouvoirs que J. C. a laissés à son église, dit l'abbé Fleury, ne regardent que les biens spirituels, la grace, la sanctification des âmes, la vie éternelle ; lui-même étant sur la terre n'en a pas exercé d'autres ; il n'a pas voulu prendre aucune part au gouvernement des choses temporelles, jusqu'à refuser d'être arbitre entre deux freres pour le partage d'une succession ; disant : qui m'a établi pour votre juge ? il est vrai qu'il est roi ; mais son royaume, comme il le dit lui-même, n'est pas de ce monde ; il est d'un ordre plus élevé, il ne veut régner que sur les cœurs, par la crainte filiale de ses sujets, le respect et l'amour qu'ils lui portent. Il ne veut que les rendre meilleurs, il n'exige d'eux d'autres tributs que des louanges, des actions de graces, l'adoration en es-

prit et en vérité. Tel est le royaume de J. C. ».
(VII. Disc. sur l'hist. ecclésiast.)

Mais si tel est le royaume de J. C.; si telle est la puissance qu'il a laissée aux apôtres, il est donc évident que les évêques qui sout leurs successeurs, ne peuvent en avoir d'autres. A l'exemple de J. C. et des apôtres, ils doivent se renfermer dans la sphère des biens spirituels, et se borner à nous donner des leçons et des exemples d'humilité, de chasteté, de modestie, de sobriété, de toutes les vertus. Ce n'est qu'en se conduisant de la sorte, que les évêques peuvent devenir l'objet de l'amour et de la vénération de tous les peuples, et ce n'est même que par là qu'ils peuvent contribuer aux progrès et à la gloire de la religion. Pourquoi les apôtres ont-ils fait tant de conquêtes à l'évangile en si peu de tems ? C'est qu'uniquement consacrés à l'objet de leur mission, qui étoit de sanctifier les hommes, ils étoient indifférens et sans ambition pour tout le reste. C'est qu'ils ne se mêloient point du gouvernement des états, et qu'ils ne pensoient point à empiéter sur la puissance civile, comme les évêques de nos jours.

Oui, Monsieur, je prétends que les chicanes de nos évêques contre l'assemblée, à

l'occasion de la circonscription des diocèses, sont un effet de leurs prétentions ambitieuses, et de vrais attentats contre le gouvernement et l'autorité du souverain, qui peut, à son gré, fixer le nombre des diocèses, les augmenter ou les diminuer comme il lui plait.

En effet, les évêques et les prêtres sont autant de fonctionnaires, salariés par la nation pour contribuer au bonheur de la société et à la félicité publique. Mais pour remplir cet objet, il faut qu'ils soient en nombre suffisant. Il ne faut pas que ce nombre soit trop grand ou trop petit; de ce défaut de proportion avec les besoins de l'état, résulteroient les plus grands inconvéniens.

Or, à qui appartient-il de prononcer sur ce qui regarde l'utilité publique et les moyens de faire prospérer l'état? N'est-ce pas à la puissance civile et législative? Voilà pourquoi les empereurs grecs, ainsi que nos rois, ont publié tant d'édits concernant les moines et les prêtres, pour en diminuer le trop grand nombre, et pour empêcher les abus dans l'administration de leurs biens. etc.

Les empereurs et les rois ne s'en sont pas tenus là. Ils ont encore déployé leur puissance dans la circonscription des diocèses et des mé-

tropoles,

tropolles, et ce droit a été reconnu par les pères de l'église les plus estimés, et par les conciles les plus célèbres.

Pour sentir toute la force des autorités et des exemples que nous allons rapporter sur cette matière vraiment intéressante, il faut auparavant exposer ici rapidemment l'origine des diocèses et des métropoles. Voici, suivant nous, ce que l'on peut dire de plus juste et de plus raisonnable sur cet objet.

Quand on parle aujourd'hui de métropoles, de primaties, de diocèses, ect. les termes ne reveillent ordinairement que des idées écclésiastiques : on s'imagine que c'est à l'église qu'on en est redevable, mais on est dans l'erreur. L'église, dans l'établissement de ces sortes de dignités, n'a fait que se modeler sur le gouvernement de l'empire romain qui avoit été divisé en diocèsés par Auguste et Adrien. C'étoit autant de grandes provinces. Dans chaque diocèse, il y avoit une ville qu'on appelloit métropole, parce qu'elle étoit regardée comme la mère et la capitale de la province. C'étoit dans cette ville que le vicaire ou le préfet de l'empire résidoit ; c'étoit par conséquent là qu'étoit établi le tribunal où toutes les affaires de la province se jugeoient.

Tel étoit l'état des choses, lorsque le christianisme commença à paroître. Les Apôtres et leurs successeurs immédiats prêcherent, sur-tout dans les villes; c'étoit le moyen de répandre la religion avec plus de rapidité et de succès, parce que ce sont les villes qui donnent ordinairement le ton aux habitans de la campagne, et qui influent de la manière la plus sensible sur leurs opinions et sur leurs mœurs.

Les Apôtres ne se fixoient ordinairement nulle part. Mais lorsqu'ils avoient formé dans une ville un certain nombre de disciples, ils ne les quittoient qu'après leur avoir donné des ministres pour les instruire et les gouverner; c'est-à-dire, un évêque, quelques prêtres et quelques diacres.

Voilà l'origine des évêchés : voici celle des métropoles écclésiastiques.

Toutes les villes où les Apôtres et leurs premiers successeurs préchèrent, n'étoient certainement pas toutes égales entre elles, ni en grandeur, ni en richesses, ni en population. Il y en avoit, comme aujourd'hui, de riches et de pauvres, de foibles et de puissantes. Qu'arriva-t-il de là ? c'est que la même inégalité

qui régnoit entre les villes, s'établit aussi naturellement entre les évêques qui y résidoient. Par exemple, n'étoit-il pas naturel que les évêques de Rome, d'Antioche et d'Alexandrie, fussent plus puissans, parce qu'ils étoient dans des villes dont les richesses et la population étoient immenses, dans des villes où étoient établis des tribunaux pour juger tout le pays dont elles étoient les capitales et les métropoles?

Voilà la véritable cause des grands et des petits diocèses, des évêques et des archevêques, des métropolitains et de leurs suffragans. La différence des villes dans l'ordre politique est la seule et véritable cause de la différence de ces mêmes villes dans l'ordre ecclésiastique. On regardera peut être cette explication comme arbitraire et controuvée. On auroit grand tort; elle est appuyée sur les autorités les plus respectables.

Il faut, dit le concile d'Antioche, que l'évêque qui réside dans la métropole, étende ses soins sur toutes les églises de la province, parce que la ville où il réside est le rendez-vous de tous ceux qui ont des affaires. Voilà pourquoi on a trouvé à propos de combler d'honneur cet évêque, et de ne rien faire sans sa participation. *Episcopum qui metropoli præest,*

etiam curam suscipere oportet totius provinciæ, eò quod in metropolim undequaque concurrant omnes qui habent negotia. (can. 9).

Si on pèse bien les paroles du concile d'Antioche, on sera forcé de convenir que l'érection des métropoles ecclésiastiques n'est ni apostolique ni divine, ni par conséquent d'institution véritablement ecclésiastique, mais une suite et une dépendance nécessaire du gouvernement civil. En effet, quel est le but que se proposent les pères de ce concile ? C'est de faire respecter la dignité du métropolitain, de maintenir ses droits et son autorité. Mais s'ils eussent été persuadés que cette dignité étoit d'un établissement divin, pourquoi ne l'eussent-ils pas dit ? Cette raison n'étoit-elle pas plus propre à rendre respectable la place de métropolitain, que des motifs qui ne sont tirés que de l'ordre politique, tels que sont le commerce, les richesses, les affaires et la population d'une grande ville ? *eò quod in metropolim undequaque concurrant omnes.*

Il est donc clair que les peres du concile d'Antioche ne regardoient la place de métropolitain ecclésiastique, que comme une place entièrement subordonnée au gouvernement civil. C'étoit aussi l'idée que s'en étoit formée

le concile de Nicée. Ce concile fait un décret pour affermir la jurisdiction des métropolitains, qui étoit contestée. Il étoit important d'en relever l'état ; et le moyen le plus sûr pour réussir, c'étoit certainement de recourir à l'institution des Apôtres. Le concile ne le fait cependant pas; il se contente de dire que ces places sont d'une *institution ancienne.* C'étoit aussi l'idée que s'en étoit formée le concile de Turin. Les évêques de Vienne et d'Arles prétendent l'un et l'autre à la qualité de métropolitain : l'affaire est portée au tribunal de ce concile, qui décide que l'évêque qui prouvera que la ville où il réside, est la métropole civile, jouira du titre et des droits de métropolitain; *primatum deberi ei qui suam civitatem demonstrasset esse metropolim.*

Un évêque ne peut donc, suivant le concile, être métropolitain, qu'autant que la ville où son siège est fixé, est capitale et métropole dans l'ordre civil. Or, à qui appartient-il de donner aux villes cet honneur et cette prérogative ? Il est évident que ce droit n'appartient point à l'église, mais seulement au magistrat et au souverain.

Le titre de métropolitain n'est donc pas attaché d'une manière invariable à aucun évêché,

ni à aucun siège, puisque ce titre dépend absolument de la volonté du souverain qui peut, à son gré, changer la division de l'empire, et établir de nouvelles métropoles, et supprimer les anciennes. C'est ainsi que Vienne, Arles et Embrun, qui ne sont presque rien aujourd'hui dans l'ordre politique, jouissoient autrefois, sous les romains, de la plus grande puissance et des plus grands honneurs, parce que les gouverneurs, en y résidant, en avoient fait les capitales et les métropoles des provinces dans lesquelles elles se trouvent enclavées. Mais dans la suite, le gouvernement ayant changé de forme, ces villes ont dû aussi changer d'état et perdre leurs privilèges. Il est vrai que ces villes, en cessant d'être métropoles de l'empire, n'ont pas pour cela cessé de l'être dans l'ordre ecclésiastique. Mais que s'ensuit-il de là ? Tout-ce qu'on en peut conclure, c'est que dans les Gaules, la puissance civile qui remplaça celle des Romains ne trouva pas à propos d'user de ses droits, en obligeant les églises à se soumettre à la nouvelle disposition du royaume. Elle le pouvoit et elle le devoit, puisque, comme il paroît par le concile d'Antioche que nous venons de citer, les métropoles ecclésiastiques se sont établies dans les capitales pour la plus

grande commodité du public. Mais de ce qu'une nation et un souverain n'ont pas toujours usé de leur droits, s'ensuit-il, qu'ils les aient perdus? Non, sans doute. Qui pourroit ignorer que les droits des nations sont éternels, et imprescriptibles ?

Et certes ! Une preuve sans réplique que nos anciens rois pouvoient obliger leurs églises à se conformer à la nouvelle constitution de l'empire, ce sont les témoignages éclatans que nous fournit sur cette matière l'église d'Orient.

Cette église si célébre par ses lumières et par ses grands hommes, n'a jamais contesté à ses princes le droit de changer la constitution du clergé ; le droit sur-tout d'étendre ou de resteindre, à leur gré, le pouvoir et la jurisdiction des métropolitains de leurs états.

Ouvrons l'histoire, et nous y trouverons les preuves les plus sensibles et les plus incontestables de cette vérité, que les évêques de l'assemblée attaquent d'une manière si injuste.

Suivant les évêques de l'assemblée, la puissance civile ne peut créer de nouvelles métropoles ecclésiastiques, sans le consentement de l'église, et sur-tout du métropolitain, dont on diminue la jurisdiction. Mais l'empereur Valens demanda-t-il l'attache de l'église et le consen-

tement de S. Basile, lorsque, pour affoiblir l'autorité de cet évêque de Césarée, qui étoit métropolitain de toute la Cappadoce, il divisa cette province en deux, établit Tyanes pour seconde capitale. Alors l'évêque de cette ville, nommé Anthyme, fut décoré du titre de métropolitain de la seconde Cappadoce, en fit les fonctions, présida les conciles, confirma des évêques, etc... Tous les monumens attestent que l'établisement de cette nouvelle métropole se fit par la seule volonté du souverain, et que Valens ne demanda jamais l'agrément de S. Basile, parce qu'il haïssoit cet évêque, et qu'il n'entreprit cet établissement que dans la vue de lui faire de la peine et de le molester.

Cependant, comment se comporta S. Basile dans cette circonstance ? Le voit-on comme nos évêques, contester au souverain le droit de faire une pareille opération ; le droit de changer la discipline ecclésiastique, en restraignant les anciennes métropoles pour en établir de nouvelles ? Dit-il que l'empereur usurpe une puissance qui ne lui appartient pas, et qu'il met les mains à l'encensoir ? Regarde-t-il Antyme son rival comme usurpateur ? Ce n'est point ainsi que parle S. Basile.

Il murmure, il est vrai, d'abord contre cette opération, parce qu'elle avoit pour principe la haine et la malveillance du prince, qui vouloit par là favoriser des évêques dont les sentimens étoient semblables aux siens. Mais il se contenta de murmurer : bien loin de désobéir, il se soumit avec la plus grande docilité à la volonté de l'empereur, et il finit par reconnoître Antyme pour métropolitain, par vivre en paix avec lui, et lui donner les marques les plus touchantes de son amitié.

S. Grégoire de Nazianze eut la même manière de penser sur cette affaire. Il étoit l'intime ami de S. Basile, qui l'avoit consacré évêque de Sasymes, ville qui étoit alors dans son enclave, mais qui par l'intrigue d'Antyme fut annexée à la nouvelle métropole de Tyanes. Saint Grégoire ne fut certainement pas content de passer de la jurisdiction de S. Basile, sous celle d'Antyme ; mais son mécontentement ne fut point jusqu'à la révolte, ni jusqu'à méconnoître son nouveau métropolitain. Il lui témoigna au contraire la plus grande soumission et le respect le plus profond, et voici en quelle occasion. S. Grégoire qui étoit infirme, et qui n'avoit été élevé à l'épiscopat que malgré lui, prend le parti de renoncer à cette place, pour

ne plus vivre que dans la retraite et se livrer entièrement à l'étude. Mais à qui s'adressa-t-il pour faire sa démission ? Est-ce à S. Basile ? Il ne s'adresse qu'à Antyme, qu'il reconnoît pour son seul et véritable supérieur ecclésiastique. Témoin la lettre respectueuse qu'il lui écrivit en ces termes : « Si je connoissois dans la pro-
« vince, dit-il, *un autre chef*, je ne manque-
« rois pas de m'y adresser : mais puisque vous
« y tenez le premier rang, c'est à vous que je
« demande du secours pour une église aban-
« donnée. *Si quidem hæc provincia caput*
» *quoddam aliud haberet, ad illum cla-*
« *mare ipsiusque opem obtestari oportet* ».

Il finit par ajouter, que c'est de Dieu même qu'Antyme tient le pouvoir et les forces qu'il a, pour veiller sur le bien commun des églises. *Quandoquidem hoc quoque ad commune ecclesiæ præsidium tibi à deo donatum est....* Epist. 88.

Telle fut la conduite de S. Basile et de S. Grégoire de Nazianze, dans une circonstance qui n'est pas bien différente de celle où nous nous trouvons maintenant, puisqu'il s'agissoit alors, comme aujourd'hui, de savoir si une nouvelle métropole, érigée par la seule puis-

sance civile est légitime et légale. Or, comme nous venons de le voir, S. Bazile et S. Grégoire de Nazianze, les deux plus grandes lumières de l'Orient, n'ont pas fait difficulté de se soumettre sur cet article, aux ordres de l'empereur. Pourquoi donc nos évêques ne se feroient-ils pas un devoir d'imiter ce bel exemple d'obéissance ? Pourquoi seroient-ils plus scrupuleux que ces deux grands hommes qui ont été l'ornement de leur siècle, et qui ont toujours été l'admiration de la postérité ? Il ne reste à nos évêques qu'une seule ressource pour se tirer d'embarras et répondre au raisonnement péremptoire qui résulte contre eux de l'exemple que nous venons de citer : ce seroit de dire que S. Basile et S. Grégoire de Nazianze ont trahi les droits de la vérité, les intérêts de la foi et de la religion dans cette circonstance ? Mais qui jamais montra plus de courage et plus d'intrépidité pour combattre l'hérésie et soutenir la religion, que ces deux grands saints ? L'empereur qui étoit Arien, employa toutes sortes de moyens iniques et vexatoires pour intimider S. Bazile, et le détacher de la bonne cause, mais ces moyens furent toujours inutiles, et rien ne fut capable de l'ébranler.

Or, je demande pourquoi S. Basile, qui étoit si ferme, lorsqu'il s'agissoit de combattre l'hérésie, est-il si doux, si traitable, lorsqu'il s'agit de reconnoître une nouvelle métropole érigée sur les débris de la sienne, quoique cette érection n'eût été faite que par la volonté de l'empereur ? Pour expliquer cette conduite si différente, vous n'avez qu'un seul moyen qui soit raisonnable, c'est de dire, que S. Basile ne croyoit point du tout, comme nos évêques de France, que l'érection ou la suppression des métropoles fût une affaire de foi, mais seulement une affaire qui ne concernoit que la discipline écclésiastique, et qui étoit du ressort de la puissance civile.

Ce que Valens avoit fait pour la Cappadoce, Théodore le fit pour la Phénicie. Il la divisa en deux provinces, et par-là, la ville de Beryte devint la capitale de la seconde Phénicie, comme Tyr l'étoit de la première. Dès ce moment, l'évêque de Beryte s'élève à la dignité de métropolitain, et se sonstrait à la jurisdiction de l'évêque de Tyr. Celui-ci réclame et s'oppose à l'érection de cette nouvelle métropole, mais inutilement ; tandis que Théodose vécut, l'Evêque de Beryte fut en possession des droits de métropolitain, et ses droits fu-

rent appuyés de la manière la plus formelle, non-seulement par l'empereur, mais encore par une assemblée d'évêques qui se trouverent à Constantinople. Innocent premier eut beau improuver l'érection des nouvelles métropoles, faite par l'autorité impériale, on n'eut aucun égard à son sentiment, c'est que l'autorité du pape n'étoit pas alors si grande qu'elle l'est devenue depuis, pour le malheur de l'église et des royaumes.

Après la mort de Théodose, l'évêque de Tyr fait revivre ses anciennes prétentions, dresse une plainte contre son concurrent, et s'adresse au concile de Calcédoine, que l'Empereur Marcien venoit de convoquer. Le nouveau métropolitain fut condamné, il est vrai, mais ce ne fut point par le concile, il le fut par les magistrats et les commissaires de l'Empereur, qui se trouvoient dans cette assemblée; preuve évidente que les pères de ce concile ne regardoient point l'érection des nouvelles métropoles, faite par la puissance civile, comme un objet qui fût de leur compétence, comme un objet qui concernât uniquement la jurisdiction ecclésiastique. Ainsi, tout ce qu'on peut conclure de ce fait, c'est que l'Empereur Marcien, qui n'aimoit point l'évêque de Béryte,

parce que c'étoit un intrigant et un ambitieux, rendit à l'évêque de Tyr les droits que Théodose lui avoit ôtés. Et certes ! il entroit si peu dans l'esprit des pères de ce concile, de contester à la puissance civile le droit d'étendre ou de resserrer les métropoles ecclésiastiques, qu'ils ont reconnu ce droit de la manière la plus solemnelle, non-seulement en maintenant dans les honneurs de métropolitains, ceux qui jusqu'alors avoient été décorés de cette dignité par l'empereur, mais encore en publiant un décret qui devoit dans la suite servir de réglement, et dissiper tous les doutes qui pourroient s'élever sur ces sortes de questions.

Le voici, ce célèbre décret qui a été confirmé par le concile *in trullo*, et qui a toujours fait loi dans l'église grecque, jusqu'à la chûte de l'empire d'orient. Si l'empereur, disent les pères du concile, bâtit une nouvelle ville, *la distribution des paroisses ecclésiastiques suivra cette disposition civile.* « Si qua civitas autoritate imperiali novata est, aut si protinùs innovetur, civiles dispositiones et publicas ecclesiasticarum quoque parochiarum ordo subsequatur ». (Can. 17.)

Il suffit donc, pour que la circonscription des provinces ecclésiastiques change, il suffit

que le prince fasse un changement dans ses états, soit en bâtissant de nouvelles villes, soit en établissant un nouvel ordre dans la distribution de ses provinces. Il est donc évident que l'ordre et l'administration ecclésiastiques sont et doivent être subordonnées à l'ordre civil. *Civiles dispositiones parochiarum ordo subsequatur.*

Si vous voulez encore d'autres preuves de cette vérité, ouvrez les Novelles de Justinien, et vous verrez que ce prince déploya toute son autorité pour faire les plus grands changemens dans l'ordre de la hiérarchie et des provinces ecclésiastiques.

Justinien aimoit beaucoup le lieu de sa naissance, qui étoit un petit village de Dardanie. Il en fit une ville superbe, qu'il appela de son nom, Justiniane, et y établit un évêque avec le titre de métropolitain, dont l'autorité avoit la plus grande étendue, puisqu'elle s'étendoit sur sept grandes provinces, qui, pour la plupart, avoient été soustraites à Thessalonique, leur ancienne métropole. Personne n'osa réclamer contre cette opération, pas même le Pape Vigile, dont on ne demanda point le consentement pour l'érection de l'évêché et de sa métropole. Justinien se contenta de lui de-

mander, pour son nouveau métropolitain, la qualité de vicaire du saint-siège, c'est-à-dire, la permission d'exercer les fonctions de patriarche, que les papes prétendoient leur appartenir dans toutes ces provinces qui venoient d'être annexées à la nouvelle métropole.

Plus vous continuerez de parcourir les annales de l'église d'orient, plus aussi vous trouverez de faits et de monumens qui constatent le droit dont il s'agit ici. Jamais les empereurs grecs ne s'en sont laissé dépouiller.

Témoin l'empereur Alexis Comnène, qui dans un synode tenu au 12e. siecle, ayant eu occasion de parler de ce droit attaché à sa couronne, se servit, pour le prouver, de la plupart des autorités dont nous venons de faire usage.

Témoin Balzamon écrivain du même siècle, canoniste aussi estimé parmi les Grecs, que Van-Espen l'est parmi nous; voici donc ce que dit Balzamon. « Quelqu'un me demandera peut-être comment il a pu se faire que les empereurs aient élevé à la dignité de métropoles tant d'évêchés ? Je réponds, c'est qu'ils en avoient le droit, et ce droit a été reconnu d'une manière formelle, par les pères du concile de Calcédoine.

La

En voilà certainement plus qu'il n'en faut, pour établir clairement le droit que les rois, et à plus forte raison, les assemblées nationales ont de changer la discipline ecclésiastique dans tout ce qui a rapport au bien de la société et à l'ordre public. En effet, peut-on opérer le bien public, si la plus grande harmonie ne règne pas entre la puissance civile et la puissance ecclésiastique, entre le trône et l'autel ? Détruisez cette harmonie, l'état est exposé aux plus grands troubles et aux plus grandes convulsions. Détruisez cette harmonie, et nous verrons bientôt renaître ces scènes sanglantes, dont les annales de toutes les nations sont malheureusement remplies ; et pour quelles causes ? Pour les sujets les plus frivoles ; tantôt c'est pour une crosse et un anneau dans la collation des bénéfices ; tantôt c'est pour savoir s'il vaut mieux prier en latin qu'en langue vulgaire ; si l'usage du calice sera permis ou interdit au peuple dans la communion : si les ministres des autels auront ou n'auront pas des surplis, etc. La cause de toutes ces malheureuses querelles vient de ce que la puissance ecclésiastique n'a point voulu plier à propos, et qu'elle a montré trop d'opposition et d'entêtement,

sur des points qui n'étoient que de police et de discipline.

Il est donc de la plus grande nécessité que la puissancc ecclésiastique agisse toujours de concert avec la puissance civile, sans quoi le bon ordre ne regnera jamais dans l'état. Or, à qui appartient-il de décider souverainement de ce qui est conforme au bien de l'état ? Ce n'est certainement qu'à la puissance civile. Si donc cette puissance regarde certains points de discipline comme contraires à ses intérêts et à ses vues politiques, n'est-elle pas en droit de modifier et de changer cette discipline, pour lui en substituer une autre plus analogue à ses loix et à sa constitution ? Le clergé, bien loin de s'y opposer, ne doit-il pas alors se prêter aux vues du gouvernement, sans quoi il manqueroit à ses devoirs de citoyen et à ce qu'il doit à sa patrie ? Pourroit-il donc oublier cette belle maxime qui est la base de toutes les sociétés : l'esprit de la vraie religion, et la boussole de tous les sages législateurs, c'est que le bonheur du peuple est la première, la plus essentielle de toutes les loix. *Lex suprema, populi salus.* Il est vrai que si sous prétexte du bien public, on vouloit porter atteinte aux vérités

fondamentales de la religion, et aux dogmes que la sagesse éternelle a daigné nous manifester dans son amour, nous ne devrions pas balancer : notre devoir indispensable seroit de résister à toutes les puissances de la terre, parce qu'il est de principe, qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes.

Mais sommes-nous dans ce cas-là ? L'Assemblée nationale a-t-elle attaqué les dogmes et l'éssence de la religion ? Il n'y a que l'esprit de parti et les préjugés les plus absurdes, qui puissent se l'imaginer. Quand on lit ses décrets de bonne foi, et avec un esprit dégagé de tout intérêt personnel et de toute espèce de préjugés, on est forcé de convenir que l'assemblée nationale, s'est bornée à décréter des articles de discipline qui peuvent changer, et qui, comme on vient de le voir, ont souvent changé au gré des princes, sans que l'église l'ait trouvé mauvais.

Voilà, Monsieur, ma manière de voir sur la dispute présente ; il pourroit se faire que cette manière de voir fût un peu différente de la théologie moderne ; mais qui pouvoit ignorer que cette théologie n'est pas toujours une source bien pure, ni un guide bien fidèle ? Au lieu d'y trouver la vérité, nous n'y trou-

vons souvent que l'erreur et les délires de quelques moines qui avoient plus étudié Aristote et les décrétales, que l'évangile et les bons ouvrages des pères.

Si les évêques de france, aussi bien que leur oracle, l'abbé Mauri, au lieu de consulter les scholastiques modernes, eussent bien lu et bien médité l'évangile et les pères, ils n'auroient pas avancé les principes qu'ils nous débitent dans leur exposition, sur la jurisdiction des prêtres et des évêques. Oui, monsieur, pour peu que vous vouliez me suivre dans l'examen de ces principes, vous les trouverez faux et erronnés.

1.° Il est impossible, dit l'abbé Mauri, qu'un décret du corps législatif puisse conférer la jurisdiction, spirituelle aux nouveaux évêques dont on érige les sièges, et aux anciens prélats dont on agrandit le territoire, page. 42. L'exposition épiscopale raisonne de même, page 9, 10, etc. Rien de plus vrai que cette assertion, mais aussi rien de plus faux que la conséquence qu'on veut en tirer; pour qu'elle fût juste, il faudroit que l'assemblée nationale prétendît donner la jurisdiction spirituelle, soit aux nouveaux évêques dont elle érige les sièges, soit aux anciens prélats dont elle agrandit les

territoires. Mais sont-ce là les prétentions de l'assemblée nationale ? N'est-il pas visible que par ses décrets, elle se borne à une opération purement civile et politique, puisqu'elle se borne à la circonscription territoriale des diocèses ?

Mais, dit-on, ces nouveaux évêques que vous établissez, n'ont-ils pas besoin d'une nouvelle jurisdiction pour gouverner leurs diocèses ? Or, de qui recevront-ils cette jurisdiction ? Ce n'est point de l'assemblée nationale, tout le monde en convient, puisque cette assemblée n'étend point son ressort aux objets spirituels. Ce ne sera point aussi l'église, puisqu'elle n'a point ratifié les décrets qui concernent la constitution civile du clergé ; il s'ensuit donc évidemment que tous ces évêques seroient des intrus et de faux pasteurs.

Tout ce raisonnement qui éblouit tant de personnes, et qu'on répète si souvent, n'est pourtant qu'un misérable sophisme, qu'il est facile de réduire en poudre : et voici comment.

Je conviens qu'il ne peut y avoir de véritables évêques, sans une jurisdiction et une puissance spirituelles. Mais qui est-ce qui donne cette puissance, et comment la reçoit-on ? On ne la reçoit que de Jesus-Christ, qui ne la com-

munique que dans le sacrement de l'ordre: conservez, dit S. Paul, la grace que vous avez reçue par l'imposition des mains : *noli negligere gratiam Dei quæ est in te,... quæ data est tibi, cum impositione manuum presbiterii. etc.* Et en quoi consiste cette grace que l'évêque reçoit dans son ordination? Consultons les paroles même dont le ministre du sacrement se sert en consacrant un évêque : nous y apprendrons de la manière la plus évidente, qu'en recevant ce sacrement, l'évêque reçoit toute la plénitude du sacerdoce, et de l'apostolat : c'es-à-dire, toute la puissance qui est nécessaire pour gouverner et sanctifier les fidèles qui sont confiés à ses soins. *Comple in sacerdote tuo ministerii tui summam. Quodcumque solveris super terram, sit solutum in cœlis.*

Parcourez le reste de la belle prière qui est en usage dans la consécration épiscopale, et vous verrez que dès ce moment l'évêque reçoit toute la puissance spirituelle dont il a besoin pour conduire son troupeau. Or, comme le remarquent tous les meilleurs théologiens, les prières qui sont la forme essentielle des sacremens, sont efficaces par elles-mêmes, et ne manquent jamais d'opérer leurs effets, surtout dans les sacremens qui impriment carac-

tère ; par conséquent, puisque le sacrement de l'ordre confère à l'évêque toute la puissance dont il a besoin, il n'est donc pas uécessaire qu'il la demande ensuite à l'église. Il en est des évêques qui viennent de recevoit l'ordination, comme des apôtres, lorsqu'ils reçurent de J. C. leur mission, pour annoncer l'évangile et remettre les péchés. La puissance des apôtres n'étoit-elle pas complette, n'étoit-elle que *radicale ?* avoient-ils besoin de s'adresser encore à l'église pour en recevoir leur jurisdiction ?

Ce que nous disons ici des évêques, on doit aussi le dire des prêtres. C'est à l'ordination seule, que les uns et les autres doivent rapporter toute la jurisdiction spirituelle dont ils ont besoin pour remplir leur ministère.

Ce que nous venons de dire pourra peut-être étonner ceux qni n'ont lu que Tournaly et les autres théologiens scholastiques ; mais leur étonnement cessera bientôt, s'ils consultent les pères de l'église et les bons écrivains modernes qui ont adopté leurs principes.

Ecoutons sur cette matière un auteur du dernier siècle, qui n'est pas suspect. C'est le célèbre Habert, évêque de Vabres.

S'il y a une vérité constante, dit-il, c'est que la jurisdiction est intrinseque et attachée de

droit divin aux ordres qui forment la hiérarchie. Le prêtre, par exemple, a reçu sa juridiction de celui au nom et par l'autorité duquel il agit et prononce les jugemens.... C'est donc de Dieu ; puisque c'est en son nom qu'il prononce..... Mais, dit-on, s'il en est ainsi, qu'est-ce que l'église pourra faire et ordonner ? Je réponds, qu'à proprement parler, l'église ne donne point la puissance de jurisdiction, puisque c'est de Dieu seul qu'elle vient ; l'église procure seulement au prêtre le moyen d'exercer librement et sans opposition ses pouvoirs divins, par le consentement qu'elle y donne, et l'attribution de matière ou de sujets ; autrement l'église feroit un mensonge quand elle dit avec Dieu même : *ce que vous délierez, sera délié*. Quand donc quelqu'un est ordonné prêtre, il a, en vertu de son ordination, et par l'institution de J. C. toute la puissance d'ordre ; cela est sans difficulté. Il a aussi toute la puissance de jurisdiction au for de la conscience sur tous les fidèles du monde.... Ainsi la jurisdiction proprement dite, est de droit divin, et est inséparable de la puissance d'ordre, mais l'exercice et la liberté d'en faire usage, sont de seul droit ecclésiastique. L'on appelle communément cette liberté, jurisdic-

tion actuelle, et improprement; c'est parce qu'il n'y a pas deux sortes de prêtres : les uns avec jurisdiction, les autres sans jurisdiction, puisqu'elle se trouve en tous également; mais elle est arrêtée dans les uns, et libre dans les autres.

Il est donc prouvé que le prêtre, et à plus forte raison, l'évêque, reçoivent dans l'ordination toute la puissance et toute la jurisdiction qui leur sont nécessaires. Il faut pourtant l'avouer, cette puissance et cette jurisdiction ne doivent s'exercer que d'après des règles sagement établies, qui circonscrivent les prêtres et les évêques dans certaines bornes et limites, dont il ne leur est pas ordinairement permis de s'écarter : autrement il n'y auroit plus dans l'église, ni ordre, ni harmonie; on n'y verroit que la plus affreuse confusion. Ainsi, chaque curé et chaque évêque doivent se borner à leur territoire et au troupeau qui leur est confié, parce qu'il n'est pas permis aux individus et aux particuliers qui composent une société bien organisée, d'agir arbitrairement, et de mépriser les loix qui sont établies pour maintenir par-tout le bon ordre.

Ces loix ne cessent d'être obligatoires que lorsqu'une puissance légitime les supprime et les

abolit. Ainsi, par exemple, l'évêque de Tyanes, dont nous avons parlé plus haut, ne pouvoit point légalement exercer les fonctions de métropolitain, tandis que sa ville n'étoit point érigée en métropole civile, par un édit impérial; mais cette érection faite, il fut autorisé à prendre le titre de métropolitain ecclésiastique, et à exercer toutes les fonctions. De même avant les décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés par le roi, un évêque qui seroit venu à Versailles pour y établir son siège, n'auroit pu y être regardé que comme un intrus et un faux pasteur, parce que cet établissement eût été arbitraire et illégal, parce qu'il eût été contraire aux loix qui existoient alors; loix qui plaçoient cette ville dans l'arrondissement et le territoire du diocèse de Paris.

Mais la nation ayant jugé à propos de supprimer l'ancienne distribution des provinces, elle a pu aussi changer l'ancienne circonscription des diocèses, puisque cette circonscription, dès les premiers siècles de l'église, a été calquée sur celle de l'empire; puisque l'église a été souvent obligée de changer l'ordre de sa hiérarchie, pour se conformer aux mutations qui se faisoient dans l'ordre civil: quoique ces mutations se fissent quelquefois par les motifs

les plus frivoles, par des motifs de haine et de jalousie qui animoient les évêques les uns contre les autres.

Si de pareils motifs n'ont pas empêché les Basile, les Grégoire de Nazianze, de reconnoître l'autorité et l'influence des princes sur la circonscription des diocèses et la puissance ecclésiastique, pourquoi nos évêques font-ils aujourd'hui tant de difficultés pour se soumettre à une autorité encore plus grande que celle des empereurs, puisque cette autorité est celle de la nation même, qui seule, à proprement parler, est le véritable souverain, à qui seul il appartient de prononcer en dernier ressort sur tout ce qui concerne le bien public? et comme il est notoire que le bien public est le seul motif qui a engagé la nation à faire cette circonscription ecclésiastique, n'est-il pas étonnant que des évêques qui prônent si souvent leur patriotisme, mettent tant d'entraves à l'exécution des décrets de l'assemblée sur cet article?

Je l'ai déjà dit: il n'y a qu'une circonstance où les réclamations épiscopales peuvent être un devoir strict et rigoureux, c'est lorsque la foi est en péril et qu'on attaque les dogmes de la religion; mais encore une fois, il ne

s'agit point de dogmes, ni d'articles de foi dans les décrets de l'assemblée; il ne s'agit que de police et de discipline, objets qui par leur nature, doivent être subordonnés au bien de l'état et à la volonté absolue du souverain. Oui, quelqu'examen que l'on fasse des décrets de l'assemblée, vous n'y trouverez rien qui ne soit exact, rien qui soit contre la foi et les bonnes mœurs. Je défie tous les docteurs de Sorbonne qui sont ordinairement si subtils et si adroits à découvrir toutes les propositions, soit mal-sonnantes, soit erronnées, soit offensives des oreilles pieuses, soit hérétiques et blasphématoires, quand elles se trouvent dans un livre quelconque, et, (ce qui est encore plus beau), quand elles ne s'y trouvent pas; je défie tous ces docteurs de me prouver clairement que l'assemblée nationale est devenue hérétique, et par conséquent excommuniée *ipso facto*, pour avoir décidé qu'il y aura un évêque à Versailles, et qu'il n'y en aura plus à Laon. Voilà pourtant ce qu'il faudroit dire et soutenir, si le système des évêques et de l'abbé Mauri étoit vrai. Voilà ce qu'il faudroit dire, si l'assemblée nationale prétendoit donner à ceux qui sont élevés à l'épiscopat d'après ses décrets, la jurisdiction spirituelle. Mais

il faut être en délire pour soutenir que ce soit là l'intention de l'assemblée. Elle se borne à fixer le nombre des diocèses et à circonscrire leurs territoires. Les évêques qui seront nommés, ne tiendront de la puissance civile que le droit de résider dans la ville qui leur sera désignée, et celui d'être stipendiés aux dépens du trésor public. Quant à leur jurisdiction spirituelle, ils ne la tiennent que de Dieu.

A qui appartient-il, dit éloquemment Saint Ambroise, de conférer cette grace qui forme et qui consacre les évêques ? est-ce à Dieu ou aux hommes ? Il est évident qu'un pareil don ne peut venir que de Dieu. L'homme ne peut qu'élever et imposer des mains suppliantes; il n'y a que la main du Tout-puissant qui puisse sanctifier et bénir. L'évêque ne peut qu'administrer les cérémonies et les rits qui accompagnent l'ordination : Dieu seul peut conférer et transmettre la puissance et la dignité qui sont attachées à ce sacrement. *Sacerdos imponit suplicem dextram, et Deus benedicit potenti dextrâ. Episcopus initiat ordinem, et Deus tribuit dignitatem, etc.*

Ainsi, pour qu'un évêque ne soit ni intrus, ni un faux pasteur, on ne peut exiger que les conditions suivantes : 1°. Il faut qu'il soit choisi et élu par ceux qui en ont le droit. Or

l'assemblée nationale a fixé les règles de cette élection, qui, comme je le prouverai bientôt, est beaucoup préférable à celles qui subsistoient sous l'ancien régime. 2°. Il faut encore que celui qui est élu, soit ordonné et consacré suivant les formes qui ont toujours été suivies dans l'église. Il n'est pas nécessaire d'observer ici que l'intention de l'assemblée est que ces formes soient exactement observées. 3°. Suivant un antique usage, il doit recevoir du métropolitain son institution canonique. Cette formalité n'a point été oubliée dans les décrets. Voilà les seules règles que l'on suivoit dans les beaux jours du christianisme; c'est d'après ces règles, que les Cyprien, les Athanase, les Augustin ont été élevés à l'épiscopat. On n'exigeoit point d'eux qu'ils envoyassent des annates au pape, qu'ils en reçussent des bulles, et qu'ils fussent proclamés à Rome dans un consistoire.

Ainsi l'assemblée nationale dans ses décrets concernant l'ordination épiscopale, n'a rien omis d'essentiel; elle s'est contentée de retrancher tout ce qui n'étoit qu'accessoire et inutile. On ne peut donc pas l'accuser d'avoir agi d'une maniere contraire à la religion et à la juridiction spirituelle des évêques.

Et de-là il suit que les évêques qui seront établis d'après les décrets de l'assemblée, jouiront d'une

jurisdiction spirituelle, quoiqu'ils ne reçoivent point de bulles du pape. Ces bulles, comme tous les savans en conviennent, ne sont point d'une date fort ancienne, puisqu'elles n'ont commencé qu'au douzieme siecle, et qu'elles ne doivent leur origine qu'à l'avarice et au despotisme de la cour romaine.

Ainsi, au-lieu de murmurer contre l'assemblée nationale, les évêques qui sont véritablement éclairés et François, devroient lui rendre d'immortelles actions de graces, de ce qu'elle a affrenchi l'église Gallicane, et de ce qu'elle a brisé le joug de fer que les ultramontains étoient venus à bout de lui imposer.

Bien loin de se plaindre que l'assemblée nationale en ait trop fait, ils devroient se plaindre de ce qu'elle n'en a pas encore fait assez. Pourquoi, par exemple, ne pas faire la motion pour qu'il y ait un décret qui défende à qui que ce soit de se qualifier évêque *par la grace du siége apostolique* ? Ne seroit-ce pas assez, ne seroit-il pas plus beau de se qualifier évêque par la seule miséricorde divine ?

La formule actuelle, qui n'a commencé que sur la fin du treizieme siecle, et dont on est redevable à un certain Gérard, archevêque de Nicosie, ne sert qu'à maintenir et à nourrir les fausses idées et les injustes prétentions que

les papes ont de leur autorité illimitée et universelle ; aussi cette formule étoit-elle inconnue dans les beaux jours de l'église, et il n'est pas nécessaire de remarquer ici que jamais les Augustin, les Cyprien, les Chrysostôme ne se sont servis d'un pareil langage qui n'est propre qu'à dégrader et à avilir l'épiscopat.

Il n'est pas étonnant, dit M. de Burigny, qu'on ait prodigué la flatterie à l'égard des papes, depuis qu'ils ont acquis un si grand pouvoir dans l'église. Les titres pompeux dont ils ont été honorés, ne doivent leur naissance qu'à leurs usurpations ; car on n'avoit garde de le leur donner dans ces temps heureux, où n'étant point corrompus par le desir de dominer, ils convenoient qu'ils n'étoient que les exécuteurs des canons ; ainsi autrefois tous les évêques appelloient le pape, leur frère ; c'est de cette manière que les évêques d'Afrique appelloient Corneille : S. Ambroise, Syrice : le concile de Sardique, Jules ; et quand on voulut exiger du patriarche de Constantinople, qui venoit au concile convoqué à Ferrare, qu'il se jettât aux pieds du pape, comme les évêques occidentaux, il répondit que puisqu'il étoit frère du pape, il falloit qu'ils s'embrassassent comme freres ..... François de Harlay,

archevêque

archevêque de Rouen, fait voir dans son histoire ecclésiastique, que c'est mépriser l'épiscopat, que de trouver mauvais que les évêques appellent le pape, leur frere, puisque J. C. nous appelle bien ses freres. (Hist. des papes, 2me. volume).

Concluons donc qu'il faut respecter, il est vrai, le Saint-Siége comme le centre de l'unité catholique: mais aussi prenons garde d'attribuer au pape une puissance qui ne lui appartient point. Il ne faut lui attribuer que les droits dont il a toujours joui ; les droits que lui attribuent les conciles et les peres de l'église ; les peres et les conciles ne reconnoissent point le pape comme la source d'où découle la juridiction spirituelle dont jouissent les évêques.

Consultons ici le grand Bossuet qui est, je crois, bien en état de redresser l'abbé Mauri, et de lui donner des leçons de théologie.

Qu'on ne s'imagine pas, dit-il, honorer comme on le doit le souverain pontife, en disant que les évêques tiennent de lui plutôt que de J. C. la jurisdiction toute divine qu'ils exercent sur la terre. Je prie mes adversaires de se rappeller ces belles paroles de S. Grégoire : Je ne me crois pas honoré lorsqu'on me donne

des titres préjudiciables à l'honneur de mes freres ; mon honneur est celui de l'église universelle ; et je me croirai très-honoré, lorsqu'on ne refusera point aux autres l'honneur qu'on leur doit..... *Rien n'est égal en absurdité à la maxime : que celui qui donne le titre, confere aussi la jurisdiction......* Comme le pape donne des bulles pour l'institution des évêques, Bellarmin saisit ce point, qu'il fait valoir comme une preuve importante en faveur de son opinion. Mais il ne daigne pas faire attention combien cet usage est moderne, et que l'église s'est souvent réunie avec les Grecs et les autres orientaux, en leur laissant leurs anciennes coutumes ; et sans les obliger à demander des bulles..... L'église de Carthage jouissoit du droit absolu d'ordonner les évêques de sa dépendance ; aussi bien que les évêques d'Ephese, de Césarée en Cappadoce, d'Héraclée. Nos églises des Gaules et celles d'Espagne ont joui du même droit ; or, je demande si ces ordinations, que les papes n'avoient point confirmées, étoient valides ou non. Mais c'est trop nous arrêter à discuter une question évidente en soi : car nous sommes très-assurés que ceux qui se sont mis tant soit peu au fait de l'antiquité, ne s'écarteront point de cette doc-

trine sur ce point, et que même on n'auroit jamais pensé à concentrer dans le Pape toute la jurisdiction écclésiastique, s'il ne s'étoit trouvé des hommes qui ayant sur toutes choses des idées extraordinaires, ont cru ne pouvoir les soutenir qu'en dégradant entièrement la puissance des évêques. *la défense du Clergé*, liv. 8., chap. 13.

Rapprochez de ces excellents principes, ceux de l'abbé Mauri, et vous verrez combien ils s'accordent. Nous ne reconoissons point, dit cet abbé, d'autre mission légitime, point d'autre *autorité spirituelle* dans l'église, que celle qui va prendre sa source dans le centre de l'unité catholique. Le corps des pasteurs forme en quelque sorte, un grand arbre, dont le S. Siège est, pour ainsi dire, le tronc. Toutes les branches qui dans l'usage actuel ne partiroient pas du tronc sacré, seroient stérilles et frappées de mort. Vouloir suppléer à cette mission apostolique par la délégation de la puissance civile, ect.

Peut-on contredire d'une manière plus formelle la doctrine de Bossuet? Suivant Bossuet, ce n'est que de J. C. qne les évêques reçoivent leur autorité ; suivant l'abbé Mauri

ils ne la reçoiveut que du Pape et du Saint-Siège.

Suivant Bossuet, Bellarmin raisonne très-mal, en concluant que parce que le Pape donne aujourd'hui des bulles aux évêques, ils reçoivent de lui leur jurisdiction ; suivant l'abbé Mauri, Bellarmin raisonne très-bien, puisqu'il adopte les sentiments de ce jésuite, et les preuves dont il se sert. C'est à vous maintenant, Monsieur, à vous décider et à examiner quel parti vous prendrez entre ces deux auteurs. Pourriez-vous balancer, et être long-temps indécis entre un Bossuet et un abbé Mauri?

On peut donc regarder comme une vérité incontestable, que ce n'est, ni du pape, ni de l'église que découle la jurisdiction épiscopale. Les bulles du pape ne sont donc bonnes à rien, si ce n'est à appauvrir le royaume et à enrichir les expéditionnaires et les banquiers de la cour de Rome ; par conséquent, puisque tous les raisonnemens des évêques et de l'abbé Mauri ne portent que sur ce principe faux et absurde, que la jurisdiction spirituelle vient du pape, il est évident que leurs raisonnemens ne sont pas toujours justes. C'est ce qui résulte des preuves que je viens de développer. Vous pouvez y ajouter cette nouvelle observation, page 17.

Suivant l'abbé Mauri, vouloir suppléer à la mission appostolique, par la délégation civile, c'est renouveller dans l'église l'ancienne querelle des investitures par la crosse et par l'anneau : prétention à jamais insoutenable, dans laquelle les empereurs ont succombé ; or, tous les décrets relatifs aux nouvelles organisations diocésaines, nous rappellent cette cause déjà solemnellement jugée en faveur de l'église, qui a reçu de J. C., sans partage, le privilège de dispenser le trésor des graces spirituelles, et le droit de se gouverner seule et par elle-même.

Il y a presqu'autant d'erreurs que de mots dans toute cette diatribe. 1o. Il est faux que l'Assemblée Nationale prétende, par une délégation civile, transmettre l'autorité et la jurisdiction spirituelle aux évêques. Elle convient solemnellement que ces objets ne sont point de son ressort. Elle ne fait que changer l'ancien territoire de l'église, objet qui est certainement de sa compétence, comme je l'ai prouvé ci-dessus. Mais de qui les nouveaux évêques tiendront-ils donc leur autorité et leur puissance, s'ils ne la tiennent pas du pape ? Ils la tiendront d'une meilleure main et d'une source bien plus pure, puisqu'ils ne la tiendront, et

qu'ils ne la peuvent tenir que de Dieu même, dans le sacrement de l'ordre. *Episcopus initiat ordinem, sed Deus confert dignitatem.*

2°. Il est faux que l'église ait le droit de se gouverner seule et par elle-même. Il n'y a que les dogmes et les articles de foi, sur lesquels l'église ait seule le droit de prononcer; mais en est-il de même des loix de police et de discipline? Pour soutenir une pareille thèse, il faut ignorer entièrement l'histoire ecclésiastique, et n'avoir aucune notion des libertés de l'église Gallicane.

Le grand principe de ces libertés, c'est que la puissance civile a le droit de rejetter les réglemens de discipline qui ne lui conviennent point, quand même ils auroient été décrétés par un concile général. L'abbé Mauri et nos évêques regardent certainement le concile de Trente comme un concile général et œcuménique; cependant, comme tout le monde le sait, jamais la nation n'a permis qu'on le publiât: et pourquoi? Parce que la nation, après avoir bien examiné ce concile, a trouvé une infinité de décrets de discipline contraires à ses intérêts politiques et au bien de l'état. Et remarquez soigneusement qu'il n'y a jamais eu en France que la puissance

civile qui ait réclamé et protesté contre ces décrets; car nos évêques (toujours bons patriotes) n'ont cessé d'en demander la publication. Ils l'ont demandée sous Charles IX, sous Henri III, sous Henri IV; enfin, sous Louis XIII, en 1614, dans les états qui furent tenus alors; mais on a toujours eu la fermeté et la sagesse de rejetter leurs demandes; néanmoins, ils ne se sont pas encore avisés de regarder nos rois et nos parlemens comme hérétiques, pour avoir résisté aux papes et aux évêques qui ont insisté si long-temps pour nous faire adopter les règlemens de discipline du concile de Trente.

Donc les décrets de discipline sont subordonnés à la puissance civile : donc ils ne deviennent obligatoires que lorsqu'ils sont sanctionnés par le souverain : donc l'église n'a pas le droit de se gouverner seule et par elle-même. Enfin, quels sont les articles de discipline sur lesquels les rois et les empereurs n'aient pas exercé leur puissance, soit pour les modifier, soit pour en suspendre l'exécution? Seroit-ce la tenue des conciles? Tout le monde convient qu'on ne peut les convoquer et les tenir sans l'autorisation du souverain. La même autorisation est nécessaire lorsqu'il s'agit de publier

de nouveaux offices d'église, d'établir des ordres religieux, de construire des temples, d'ériger des évêchés, de metrre des empêchemens dirimans au mariage, de s'opposer aux sentences d'excommunication qui paroissent injustes, etc. Vous trouverez dans Van-Espen, et dans tous les canonistes fameux, le développement et les preuves de cette assertion. Vous la trouverez encore dans les préfaces des conciles de Mayence, de Tours et de Châlons, tenus en 813. Les pères de ces conciles reconnoissent dans le souverain, la puissance qu'il a de modifier, de corriger les canons qu'ils avoient dressés. S'il y a quelque chose dans ces décrets, disent-ils, qui déplaise à votre Majesté Impériale, qu'elle les fasse corriger, afin que par cette correction, ils deviennent plus utiles. *Quidquid in eis emendatione dignum reperietur, vestra magnifica imperialis dignitas jubeat emendari, ut ita emendata nobis proficiant.*

3°. C'est une etreur de dire que dans l'affaire des investitures par la crosse et l'anneau, les prétentions des empereurs aient été absurdes, il n'y a eu d'absurde dans toute cette querelle que l'entêtement de Papes qui pour un vain cérémonial, ont inondé de sang,

l'Allemagne et l'Italie, et ont fait périr près d'un million d'hommes. Ecoutons M. Bossuet, et voyons s'il parle sur cet objet comme l'abbé Mauri.

L'usage, dit-il, des investitures par l'anneau et la crosse étoit *fort ancien*, et *les plus saints évéques* n'avoient fait nulle difficulté de les recevoir; cet usage subsistoit encore en France, quoique la cérémonie fût un peu différente de celle qui se pratiquoit en Allemagne. Mais les empereurs en abusoient alors pour vendre les évêchés, et réduire en une éternelle servitude, l'église de J. C. Il faut pourtant convenir que s'il y avoit eu moins de chaleur de part et d'autre, cette grande dispute auroit pu être facilement terminée, comme on fit dans la suite; mais l'inflexibilité des Allemands et la hauteur des Italiens, c'est-à-dire du pape, mirent beaucoup d'obstacles à la conciliation; cependant ce ne furent que combats et que massacres. L'Allemagne et l'Italie éprouverent toutes les horreurs de la guerre, et Rome vit le fer et la flamme jusques dans ses propres murailles. *Def. du Cler.* livre 8. chapitre 12.

Il est donc certain, d'après le témoignage de

Bossuet, que l'affaire des investitures n'avoit rien d'intéressant pour la religion, comme le prétend notre abbé, et que les prétentions des empereurs n'étoient point aussi absurdes qu'il le dit. Les empereurs n'étoient répréhensibles et blâmables, que lorsqu'ils vendoient les bénéfices : mais pers onnne n'osoit avouer ni soutenir cette simonie qui n'étoit que l'abus de la chose, et qui par conséquent étoit étrangere au véritable état de la question. Les investitures n'avoient donc en elles-mêmes, rien d'essentiellement mauvais, puisqu'elles avoient existé long-temps, sans avoir excité dans l'église aucune réclamation. Il falloit, pour les proscrire avec tant de fureur et d'acharnement, un Grégoire VII, le plus grand brouillon et le plus insolent despote qui ait jamais paru, Bossuet n'est pas le seul qui parle ainsi des Investitures. Ives de Chartres, savant évêque qui vivoit alors, tient à peu près le même langage.

Voilà, Monsieur, quelle est ma manière de voir est de penser sur le décret qui concerne la circonscription des diocèses. Je crois vous avoir prouvé que dans ce décret, l'assemblée n'a rien fait qui ne soit de son ressort et de sa compétence, et que par con-

séquent les réclamations des évêques sont des plus injustes, sur cet objet.

Je prétends qu'elles ne le sont pas moins à l'égard du décret qui concerne les élections : ce sera le sujet de la lettre suivante.

DEUXIEME LETTRE.

MONSIEUR,

LES évêques, après avoir nié d'abord formellement le droit du peuple dans les élections, ont été enfin forcés de le reconnoître ; mais ils se retranchent à dire que c'étoit un droit subordonné à celui du clergé qui présidoit aux élections . . . . . Il n'y a pas, disent-ils, d'exemple d'une élection, sur laquelle le clergé n'ait eu la principale influence, pag. 24.

Tout cela est-il bien vrai ? Jugez-en par les témoignages suivans, qui sont de la plus grande autorité.

Il n'y a pas, disent les évêques, d'élection sur laquelle le clergé n'ait pas eu la principale influence.

Mais, quelle influence le clergé a-t-il eu dans l'élection de l'apôtre qui succéda à Judas ? Quelle influence a-t-il eu dans l'élection des

premiers diacres ? N'est-il pas évident, d'après le témoignage de l'écriture sainte, qu'ils ne furent élus que par le peuple, et que les apôtres se bornèrent à les ordonner, en leur imposant les mains ? *Imposuerunt eis manus.* Act. 1 et 6.

Quelle influence le clergé avoit-il dans les élections du tems de S. Cyprien ? Ce grand évêque nous apprend qu'elles dépendoient principalement du peuple ; parle-t-il de sa propre élection ? Il l'attribue aux *suffrages du peuple et au consentement des évêques* : *populi universi suffragio, et episcoporum consensum.* Parle-t-il de la promotion du pape Corneille, qui étoit contestée ? Il en prouve la validité, en disant qu'elle s'est faite par les suffrages du peuple qui étoit présent, et par le consentement presqu'unanime du clergé. *De clericorum penè omnium, testimonio, de plebis, quæ tumaffuit, suffragio.*

Voulez-vous encore un témoignage plus précis, et qui ne souffre aucune réplique ? Ouvrez la lettre que ce célèbre évêque écrit à deux églises d'Espagne ; il y traite de la manière d'élire les ministres de la religion, soit prêtres, soit évêques ; et il soutient que pour qu'une élection soit bonne et légitime, il faut

qu'elle soit faite par le peuple. Le peuple, dit-il a le droit incontestable de choisir pour le sacerdoce, ceux qu'il en croit dignes, et d'en éloigner ceux qu'il n'en juge pas capables : et ce droit du peuple est fondé sur la volonté et l'autorité même de Dieu, *quod et ipsum videmus de diviná autoritate descendere.* Epis. 68.

Pour donner encore plus de force à la conséquence qui résulte de cette lettre en faveurdu peuple, observons pour quel sujest elle fut écrite : le voici. Les églises de Léon et d'Astorga avoient chassé Bazilidès et Martial leurs évêques, pour mettre à leurs places Felix et Sabin, qu'ils aimoient et qu'ils respectoient beaucoup. Les évêques qui avoient été chassés, s'adressent au Pape Etienne, qui prend leur parti, et écrit pour qu'on les rétablisse. Ce fut pour empêcher ce rétablissement, que St. Cyprien écrivit cette lettre, dont le but est de prouver que le peuple a le droit de rejetter les mauvais pasteurs, et d'en choisir de légitimes.

Maintenant, ne pourrai-je pas demander à MM. les évêques de l'assemblée, comment ils ont pu dire dans leur exposition, page 27, que dans l'antiquité, les évêques ne faisoieut qu'interroger l'opinion publique sur le carac-

tère de ceux qu'ils destinoient au sacerdoce, et que l'ordination ne dépendoit jamais du consentement et du choix des peuples ? Peut-on donner un démenti plus formel à St. Cyprien qui d,t clairement que le peuple avoit le droit de choisir ceux qui lui paroissoient propres au ministère des autels, et d'en éloigner ceux qu'il n'en jugeoit pas dignes. *Quando ipsa plebs maxime habeat potestatem, vel eligendi dignos sacerdotes, vel indignos recusandi.*

Il est donc démontré, d'après S. Cyprien, que le peuple avoit la principale influence dans les élections et le choix des ministres des autels, soit pour l'épiscopat, soit pour le sacerdoce. Voilà pourquoi l'abbé Fleuri qui paroît donner aux évêques le droit de décider dans ces sortes de circonstances, est pourtant obligé de convenir qu'on avoit tellement égard au consentement du peuple, que *s'il refusoit de recevoir un évêque, après qu'il étoit ordonné, on ne l'y contraignoit pas ; on lui en donnoit un autre qui lui fût plus agréable.* Ainsi, en supposant que les évêques eussent seuls le droit de décider dans les élections, comme le dit l'abbé Fleuri, ce qui ne me paroît pas exact ni vrai, il ne s'ensuivroit point du tout qu'is

y aient eu la principale influence : et pourquoi ? C'est que le peuple avoit le droit de s'opposer au choix des évêques, et de casser leurs élections. Or, ce droit, quand on y fait bien réflexion, est sans comparaison plus grand que celui de donner son suffrage à quelqu'un, et il le suppose même évidemment.

Ce ne sont pas là les seules preuves que l'antiquité nous fournisse ; nous en trouvons qui ne sont pas moins évidentes, et qui méritent d'être rapportées.

Et d'abord, peut-il y avoir une preuve plus claire et plus authentique, pour faire voir la principale influence du peuple dans les élections, que la manière dont S. Martin fut élevé à l'épiscopat ?

Le siège de Tours étoit vacant. Alors, dit Sulpice-Sévère, une multitude immense de peuple se rassemble pour donner son suffrage ; *ad ferenda suffragia*...... L'unanimité des voix se réunit en faveur de S. Martin : on le regardoit comme le seul qui fût digne de l'épiscopat. Il n'y avoit que quelques évêques qui furent d'un avis différent, parce que l'extérieur humble et modeste de S. Martin les rebuttoit. Mais le peuple, dont le tact et le gout étoient plus surs, se moqua de tous ces repro-

ches,

ches, et les regarda de même comme un sujet de louanges et d'éloges. *Ita à populo sententiæ sanioris, hæc illorum irrisa dementia est, qui illustrem virum, dum vituperare cupiunt, prædicabant.*

Si nous passons des Gaules en Orient, nous y trouverons les peuples exerçant les mêmes droits et jouissant du même pouvoir : témoin le fait suivant qui se passa dans la ville de Comane.

Les habitants de cette ville, dit S. Grégoire de Nysse, t. 3, p. 56, euvoyèrent une députation à S. Grégoire Taumaturge, pour le prier de venir les aider dans le choix d'un évêque. A peine est-il arrivé, que les magistrats et le peuple s'assemblent; les avis se partagent et se divisent. S. Grégoire voyant que, pour se décider, ils n'avoient égard qu'à la naissance et aux talens, leur représenta qu'ils ne devoient pas dédaigner de chercher, même entre ceux dont l'extérieur n'avoit rien que de méprisable. Alors un de ceux qui présidoient à l'élection, lui dit, d'un ton railleur et de mépris : si vous voulez laisser ce que nous avons de meilleur ici, en prenant parmi les artisans et le bas peuple, je vous conseille de prendre Alexandre le charbonnier; nous y consentirons.

tous. *Quidam ex iis qui præerant suffragiis ferendis, illius sententiam pro contumeliâ et derisione excepit*.

Ce qui n'avoit été dit que par dérision, s'exécuta réellement. Alexandre le charbonnier fut choisi pour l'évêque, parce que S. Grégoire, ayant eu la curiosité de le voir et de le connoître, ne fut pas long-temps à découvrir dans cet homme, sous l'extérieur le plus vil et le plus méprisable, la plus haute sagesse, et la vertu la plus éminente. En conséquence, il le présente au peuple : il lui en fait le plus grand éloge, et le peuple le reçoit et l'agrée.

Qu'on examine bien toutes les circonstances de cette éléction, et l'on n'en conclura certainement pas que le clergé y aït eu la principale influence. Ce n'est point le clergé qui y préside, c'est un homme du peuple; et le seul évêque qui se trouvoit là, se borne à faire des remontrances au peuple, qui avoit seul le droit de donner son suffrage.

Concluons donc avec l'abbé Duguet, qu'il n'y a dans l'antiquité aucun exemple qui prouve plus solidement que le peuple élisoit, et qu'il ne se contentoit pas d'applaudir à celui que les évêques avoient élu. Conf. Eccl. t. 2.

Voulez-vous encore un exemple bien frap-

pant ? En voici un que nous fournit S. Grégoire de Nazianze. Orat. 19.

Les habitans de Césarée disputoient entr'eux pour la création de leur archevêque. La sédition étoit violente ; l'on ne savoit quelle mesure prendre pour arrêter le désordre. La splendeur du poste échauffoit les esprits et augmentoit la dissention. Les choses étoient en cet état ; quelques évêques s'étoient assemblés pour concourir à cette élection. Le peuple étoit fort partagé. Chaque faction proposoit un sujet, comme il arrive ordinairement dans ces conjonctures, les uns suivoient leurs penchans et leurs inclinations particulières : les autres avoient des motifs plus pieux et plus épurés. Enfin toutes les voix se réunirent ; le peuple entier choisit de concert un homme irréprochable dans sa vie et dans ses mœurs, à la reserve qu'il n'étoit pas encore baptisé. Ils le prennent malgré sa résistance, employant le secours des sodats, qui étoient alors dans la ville. Ils le conduisent à l'autel ; ils le presentent aux évêques, les priant de le baptiser et de lui conférer l'épiscopat ; ce qu'ils firent. Les évêques se retirent et protestent contre cette élection ; l'empereur lui-même l'improuva beaucoup ; mais on se moqua de toutes ces

réclamations, et l'archevêque fut maintenu dans sa place. Il fut reconnu pour légitime, par les deux Gregoire, pere et fils, qui étoient l'un et l'autre, l'ornement de l'église et l'honneur de l'épiscopat.

Es-ce encore là une élection, où le peuple n'ait pas eu la principale influence? Ajoutez à cet exemple celui que nous trouvons dans Synesius, savant évêque du 5eme. siècle. Hydraste et Palobysque, dit Synesius, sont deux Bourgades de la Pentapole, sur les limites de la Lybie, dépendantes l'une et l'autre, d'Erythrée. Mais les peuples de ces bourgades se lassant d'être sans évêque, n'étant pas contens de celui d'Erythrée qui s'appelloit Orion, parce qu'il leur paroissoit trop languissant et trop indolent, ils élurent pour pasteur un jeune homme, appellé Sydérius, plein de zèle et d'activité, et ce fut l'évêque de Cyrène qui lui imposa les mains.

Si on examinoit cette élection d'après les principes de la théologie de nos évêques, il faudroit conclure que cette élection est nulle à tous égards : 1°. parce que le clergé n'y a eu aucune influence ; 2°. parce que l'ancienne circonscription du diocèse d'Erythrée fut changée sans l'agrément de celui qui en étoit évê-

que. Cependant on ne s'avisa point alors d'alléguer ces belles raisons qu'on fait valoir aujourd'hui avec tant d'assurance, comme autant de principes qui tiennent essentiellement à la religion. On avoit donc alors le malheur d'ignorer ces grands principes; et c'est parce que S. Athanase les ignoroit, qu'ayant eu occasion de connoître la bonne conduite et les vertus de Sydérius, il lui donna un siége plus élevé et plus digne de ces talens.

Voudriez-vous que ces exemples fussent encore appuyés par l'autorité des conciles? Il est facile de vous satisfaire.

Oui, Monsieur, les conciles les plus célèbres qui ont été tenus dans les sept premiers siècles, nous apprennent que le peuple avoit et devoit avoir la plus grande influence dans les élections.

Et n'est-ce pas là ce que nous apprend le concile de Calcédoine, qui déclare que pour qu'une élection soit bonne, il faut que l'évêque soit élu par tous ceux qui doivent former son troupeau? *Ab omnibus qui pascendi sunt, eligendus.* 633.

N'est-ce pas ce que nous apprend le concile de Tolède? On ne peut, dit-il, être légitimement élevé au sacerdoce et à l'épisco-

pat, sans avoir été élu par le clergé et par le peuple. *Nullus deinceps sacerdos erit, quem nec clerus nec populus propriæ civitatis, elegerit.* 630.

N'est-ce pas enfin ce que nous apprend un concile célébré à Rheims, à-peu-près dans le même tems ? Voici ses propres paroles :

Lorsqu'un évêque sera mort, il ne faut mettre à sa place qu'un sujet qui soit du diocèse, et qui réunisse les suffrages du peuple et le consentement des évêques de la province. *Non alius subrogetur, nisi loci illius indigena, quem universale et totius populi elegerit votum, ac provincialium voluntas assenserit, etc.*

Nous pourrions continuer cette chaîne d'autorités et de témoignages jusque vers le milieu du douzième siècle. Ce n'est qu'à cette époque que les papes et le clergé des cathédrales et les rois dépouillèrent le peuple d'un droit dont il avoit joui sans interruption depuis l'origine même du christianisme.

On convient, dit-on, que ces conciles donnent au peuple le droit de suffrage dans les élections : mais comment en conclure qu'il y avoit la principale influence ? La conséquence n'est pourtant pas difficile à tirer. Il est certain que le peuple composoit la majeure

partie des assemblées qui se tenoient pour faire une élection ; or, il est de principe que dans une assemblée délibérante, c'est la majeure partie qui doit l'emporter et avoir la plus grande influence.... Fort bien, dit-on. Mais pourquoi l'assemblée nationale, en rendant au peuple de ses droits, ne les a-t-elle pas aussi rendus au clergé, qui étoit aussi, suivant les conciles, autorisé à vôter dans les élections ? Je conviens qu'en agissant ainsi, l'assemblée nationale eût agi d'une manière plus conforme à l'ancienne discipline ; mais sans entrer ici dans les motifs qui ont pu déterminer cette assemblée à ne pas appeller nommément le clergé aux élections, je demande aux détracteurs des décrets, si une pareille omission les autorise à déclamer avec tant de rage contre la nouvelle constitution du clergé ? Pour que leurs plaintes fussent justes, il faudroit qu'une élection à laquelle le peuple seul eût eu part, fût nulle et nécessairement mauvaise : mais il faudroit être insensé pour soutenir une pareille thèse. Rappellez-vous les exemples que je viens de citer ; la plupart de ces élections étoient entièrement populaires : le clergé n'y entroit pour rien ; et cependant l'eglise n'en contestoit point la validité.

D'ailleurs, l'assemblée nationale a-t-elle interdit au clergé les élections? ne leur a-t-elle pas donné moyen d'y avoir part? tous les ecclésiastiques ne sont-ils pas citoyens actifs? Ils peuvent donc devenir membres du corps électoral qui est chargé de nommer les évêques et les curés, et ils ne manqueront certainement pas d'être admis dans ce corps, pour peu qu'ils se rendent dignes de la confiance des peuples; et s'ils ne la meritent pas, cette confiance, mériteroient-ils donc de concourir à des élections qui ont la plus grande influence sur le bonheur des peuples et la félicité publique?

Que les évêques et leurs partisans cessent donc de déclamer contre un mode d'élection qui est appuyé sur plusieurs exemples des plus beaux siècles de l'église, et qui vaut infiniment mieux que celui qu'on vient de proscrire et d'abolir? Qu'on se rappelle ici la manière dont se donnoient les bénéfices : la manière dont on nommoit sous l'ancien régime, aux cures et aux évêchés. Peut-on y penser sans rire, ou plutôt sans frisonner d'indignation? Quels abus horribles dans toutes ces nomination, et dans celles qui se faisoient par le pape, et dans celles qui se faisoient par les ministres de la

feuille, et dans celles qui étoient réservées aux évêques ou aux patrons laïcs. Par exemple, comment la cour de Rome conferoit-elle les bénéfices ? Qu'elles regles suivoit-elle dans son choix ? Tout le monde sait qu'on n'y avoit égard, ni à la vertu, ni au mérite. On n'y obtenoit aucune grace qu'à force d'argent. Il n'y a rien, disoit le fameux AEneas Sylvius, qui devint lui-même pape, sous le titre de Pie II; il n'y a rien à Rome qui ne soit venal : les bénéfices, les sacremens, la rémission des péchés, les dons du S. esprit, tout ce qu'il y a de plus sacré et de plus respectable, les Romains en font un objet de commerce; ils vendent tout au poids de l'or. *Nihil est quod absque argento Romana curia dedat, ipsa manuum impositio et spiritûs sancti dona venduntur : nec peccatorum venia nonnisi nummatis impenditur.* Epit. 66.

Les nominations qui se faisoient à la cour étoient-elles plus régulières ? Si on vouloit tracer l'histoire de toutes ces nominations, ce seroit bien l'histoire la plus révoltante qu'on puisse voir. Quelles anecdotes scandaleuses ne trouveroit-on pas dans la vie d'un cardinal Mazarin, d'un le Tellier, jésuite; d'un Boyer, théatin; d'un Dubois, le Sardanapale de son siècle et

l'opprobre du sacré-collège ? On verroit les bénéfices, tantôt vendus par l'avarice, tantôt devenus la récompense du libertinage ou le prix du fanatisme.....

Enfin, que ne pourrions-nous pas dire de toutes ces nominations qui appartenoient, ou aux évêques, ou aux patrons laïcs ? N'étoient-elles pas ordinairement l'ouvrage de l'intrigue, de l'adulation et de vices encore plus honteux? Et s'il y eut jamais un phénomène rare, n'étoit-ce pas un collateur qui n'avoit égard qu'au mérite humble et modeste ?

Rendons donc à l'assemblée nationale d'immortelles actions de graces, pour avoir supprimé de pareils désordres, si contraires au bonheur public, à l'esprit et aux maximes de l'évangile.

Rendons d'immortelles actions de graces à l'assemblée nationale, pour avoir rendu au peuple le droit qu'il a d'élire ses pasteurs, et en même temps pour avoir pris les moyens les plus propres à écarter des élections, tous les abus et tous les inconvéniens dont elles étoient susceptiples, même dans les beaux siècles de l'église. Personne n'ignore que les assemblées populaires trop nombreuses, sont sujettes à devenir le théâtre des querelles les

plus animées, qui dégénérent souvent en scènes cruelles et sanglantes. Les annales de l'église nous-en fournissent plusieurs exemples. Nous y voyons que, même dans les beaux jours de la religion, le sanctuaire a été plusieurs fois souillé et profané par des meurtres et des torrens de sang, dans des assemblées formées pour l'élection d'un évêque. Voilà le prétexte dont on se sert ordinairement pour justifier la suppression des élections populaires ; mais cette raison est-elle bien solide ? Est-elle juste ? Faut-il donc détruire une chose qui est bonne en elle-même, parce qu'on en abuse ? C'est le raisonnement de tous les despotes : c'est d'après cette maxime qu'a été tracée le code de tous les tyrans. Détruisons, ont-ils dit, la liberté du peuple, parce que cette liberté dégénère souvent en licence. Mais ce n'est pas ainsi que raisonnent des législateurs justes et amis de l'humanité. Ils ne négligent rien, il est vrai, pour empêcher les abus de la liberté, mais ils se donnent bien de garde de la détruire elle-même ; ils ont un moyen plus juste et plus efficace, c'est d'en régler l'usage et l'exercice par des lois qui portent l'empreinte de la sagesse et de la raison. Il en est de même du droit que le peuple a de vôter dans les

élections. Ce droit lui appartient d'une manière incontestable, puisqu'il le tient des Apôtres ou plutôt de Dieu même : *De divinâ autoritate*, comme parle Saint Cyprien, puisqu'il en a joui pendant plus de 12 cents ans. Rien n'étoit donc plus injuste que de l'en dépouiller à cause de quelques abus qui en résultoient ; que falloit-il donc faire ? Il falloit se borner à prendre des moyens sûrs et efficaces, pour en empêcher les abus, sans toucher au droit lui-même, qui est sacré et inviolable. Mais quels sont ces moyens ? Point d'autres qne ceux que l'assemblée nationale a décretés. Pour peu qu'on les examine avec un esprit dégagé de tout préjugé, on n'y trouvera que des règles dictées par la sagesse même ; règles qui ne sont propres qu'à faire régner l'ordre et la paix dans les élections, et à fixer les suffrages sur les talens et la vertu, et à ne donner à l'église que des pasteurs qui rempliront leurs fonctions avec le plus grand succès, puisqu'ils jouiront de l'estime et de la confiance de leur troupeau. On est obéi avec respect, dit le savant Camus, quand on n'a été élevé que sur les preuves publiques et connues des talens et de la vertu. On affectionne comme des enfans ceux que l'on conduit, l'orsque ce sont eux-mêmes

qui ont donné le nom de père. La confiance est intime entre celui qui a été appellé, et ceux qui l'ont appellé. Comment choisiroit-on un homme qu'on ne respecteroit pas; ou comment ne respecteroit-on pas celui qu'on a choisi par la seule considération de son mérites. L'expérience est un sûr garant de la bonté de cette méthode; et l'on ne peut pas s'empêcher, après avoir exposé avec l'abbé Fleuri, les formes anciennes de la nomination des pasteurs, de dire encore avec lui : Voilà la promotion des évêques, telle que vous l'avez vue pendant les six premiers siècles; jugez par les effets si elle étoit bonne, et considérez le grand nombre de saints évêques que l'histoire de ces temps vous présente en tous les pays du monde. Deuxième discours.

Malgré tous les avantages qui résultent du mode d'élection décrété par l'assemblée nationale, cependant l'abbé Maury vient nous dire que la constitution du clergé n'est qu'un code barbare et sauvage, et voici la belle raison qu'il en donne : c'est que l'assemblée nationale attribue à des juifs, à des protestans, à des comédiens et au boureau même, le droit de nommer un évêque.

1°. Est-il bien vrai que l'assemblée accorde

aux juifs et aux protestans le droit d'élection? Si on examine attentivement le décret, on sera forcé de convenir qu'il n'y a que les catholiques qui doivent concourir à la nomination des curés et des évêques. Et en effet, n'est-il pas décrété qu'avant de procéder à l'élection, tous les électeurs assisteront à la messe? Or, exiger cet acte de catholicisme, n'est-ce pas déclarer d'une manière bien claire et bien positive, que le choix des pasteurs ne peut appartenir qu'aux catholiques? En exigeant cet acte de catholicisme, l'assemblée a présumé que les citoyens qui seroient attachés à des sectes particulières, ne voudroient pas acheter le droit de prendre part à une élection ecclésiastique, au prix d'un acte qu'ils devroient regarder comme un sacrilège et comme une hypocrisie qui les couvriroit de honte et d'opprobre, puisque dans l'esprit de la loi, cet acte est une marque de catholicité; cette précaution est à-peu-près la seule que l'assemblée nationale pourroit employer. Car si elle eût déclaré les protestans et les juifs inhabiles à concourir à la nomination des fonctionnaires ecclésiastiques, on auroit vu dans les assemblées électorales des disputes scandaleuses sur l'orthodoxie des citoyens. On auroit vu une

sorte d'inquisition préluder à l'élection des ministres d'un dieu de paix, et il seroit resté dans nos lois un germe de ces dissentions religieuses qui ont été si souvent fatales à la France.

2o. Quand même les décrets de l'assemblée nationale auroient accordé aux protestans et aux juifs le droit de voter pour l'élection d'un curé et d'un évêque, je prétends que ces décrets ne seroient pas aussi répréhensibles qu'on l'assure. En effet, le droit de nommer à une cure ou à un évêché n'est par lui-même qu'un droit temporel : *jus temporale.* Il peut donc être exercé par tous les membres de la société, quelle que soit leur manière de penser en matière de religion. En voulez-vous une preuve bien frappante ? Ouvrez l'histoire ecclésiastique, et vous verrez que dans les plus beaux jours de l'église, on n'étoit point aussi scrupuleux que le sont l'abbé Maury et les prélats de l'assemblée. Vous y verrez que les hérétiques les plus décidés concouroient avec les catholiques à l'élection des évêques. Témoin le célèbre Mélèce, qni fut nommé évêque d'Antioche, non-seulement par les orthodoxes, mais encore par tous les Ariens qui étoient en grand nombre dans cette ville. Témoin l'empereur Théo-

doric qui, malgré son attachement à l'arianisme, fut pris pour arbitre et pour juge du schisme qui s'étoit élevé à Rome entre le diacre symmaque et l'archi-prêtre Laurent, qui se disputoient vivement la papauté.

3°. On ne pourroit interdire aux juifs et aux protestans le droit de nommer aux places ecclésiastiques, que parce qu'on auroit lieu de craindre que leur choix ne fût mauvais. Mais cette crainte ne peut avoir lieu, parce que la loi met tous les électeurs dans l'heureuse nécessité de ne choisir que de bons ministres; puisque ces ministres ne peuvent être pris que parmi les prêtres qui sont avoués par l'église, estimés dans le département, consacrés depuis plusieurs années aux fonctions ecclésiastiques, et qui par conséquent ont fait preuve de vertus et de talens. Prenoit-on dans l'ancien régime toutes ces précautions, lorsqu'il s'agissoit de donner à l'église un curé et un évêque?

4°. Je conviens, que d'après les décrets de l'assemblée, les comédiens et le boureau auront certainement le droit de devenir membres du corps électoral, et par conséquent de concourir à la nomination des pasteurs ecclésiastiques. Mais pourquoi n'auroient-ils pas ce droit? s'ils deviennent membres du corps électoral, il faut

nécessairement

nécessairement qu'ils jouissent de l'estime et de la confiance de leurs concitoyens. En faut-il davantage pour être digne de coopérer à une élection qui intéresse le bien public ? Si les personnes dont il s'agit ici ont été privées jusqu'à présent des droits de citoyen, c'est que jusqu'à présent on a moins consulté la raison, que je ne sais quels préjugés gothiques et barbares qui heureusement ont été anéantis par la sagesse de nos lois. Ainsi, pour apprécier le véritable mérite des hommes, ce n'est ni à leur naissance, ni à leurs richesses, ni à leur état qu'il faut avoir égard: c'est leur conduite, ce sont leurs actions que nous devons examiner. Un comédien, honnête homme tel que Molière, sera toujours plus estimable aux yeux de la saine raison qu'un Dubois, malgré sa pourpre et sa qualité d'éminence. Il vaut mienx, dit Rousseau, déroger à la noblesse qu'à la vertu, et la femme d'un charbonnier est plus respectable que la maitresse d'un prince.

5°. Enfin, je veux bien croire qu'il y a quelques taches dans la constitution civile du clergé ; mais faut-il pour cela se déchaîner contre elle avec tant de fureur? faut-il pour cela soulever les esprits et exciter un schisme dont les suites peuvent bouleverser l'église et l'état,

et livrer la France aux plus grandes calamités ?

Ministres de la religion, pourriez-vous donc oublier que vous êtes les disciples d'un Dieu de paix, d'un Dieu dont toutes les lois ne respirent que la douceur, l'humanité, la clémence, la charité; cette charité qui tolère tout, qui souffre tous et à qui les plus grands sacrifices ne coûtent rien, lorsqu'il s'agit de s'opposer au schisme, de ramener tous les esprits à l'unité, et de maintenir la concorde et l'union fraternelle.

Il ne tient qu'à vous de nous procurer ces biens précieux; c'est de vous soumettre aux lois de l'empire sur la nouvelle constitution du clergé; je crois avoir démontré que ces lois n'attaquent ni les dogmes, ni la morale; parce qu'elles ne portent que sur des points de police et de discipline, qui intéressent le bien de l'état, et qui par conséquent sont du ressort de la puissance civile; puissance que l'église s'est toujours fait un devoir de reconnoître et de respecter. L'église, dit S. Augustin, cette cité céleste est *étrangère sur la terre;* son principal objet, c'est de former une société sainte de citoyens, tirés de toutes les nations: bien loin de vouloir changer et détruire les usages et les lois des différens peuples, elles

les suit, elle s'y conforme pour peu que ces lois ne soient point un obstacle au culte et à l'amour que l'on doit à l'être suprême. *Non curans quidquid in moribus legibus institutisque diversum est quibus pax terena vel conquiritur vel tenetur, nihil eorum rescindens, imo etiam servans.... Si religionem qua unus summus et verus Deus colendus docetur non impedit.* De Civ. Dei. Lib. 19. Cap. 17.

Terminons cette lettre par un beau trait que nous trouvons dans l'histoire, et qu'il seroit bien à souhaiter que nos évêques voulussent imiter pour leur bonheur et pour le nôtre.

L'empereur Maurice avoit publié une loi qui défendoit à tous les militaires de quitter le service pour embrasser la vie monastique.

Cette loi paroissoit à S. Gregoire contraire à la discipline de l'église et aux intérêts de la religion; neanmoins il crut qu'il étoit de son devoir de se soumettre à l'autorité de l'empereur et de se borner à lui présenter de très-humbles remontrances, dont il attendit l'effet et le succès avec la plus grande résignation. C'est qu'il étoit bien persuadé que ce n'est point par une résistance opiniâtre, que l'on peut contribuer aux progrès de la religion et de l'évan-

gile, mais bien plutôt par un esprit de conciliation, de docilité et de dévouement à l'autorité civile qui merite, dit S. Paul, le plus grand respect, puisqu'elle vient de Dieu même, aussi bien que de la religion.

Omnis anima potestatibus
sublimioribus subdita sit
ad Rom.